



47, rue Victor Hugo  
32000 Auch

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
Place de la libération  
32000 Auch

Objet : coupure d'eau pour impayé

Monsieur le Maire,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que toute coupure d'eau pour impayé dans une résidence principale est à présent illégale.

L'article L115-3 du CASF concernant les coupures pour impayés a été modifié par la loi Brottes N°2013-312 du 15 avril 2013. Dans la nouvelle version, il précise qu'en ce qui concerne l'eau :

« Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles. »

La disposition législative est parfaitement claire : la loi exclut toutes les coupures sans prévoir d'exception.

En conséquence, nous vous demandons si vous avez modifié les passages du contrat, concernant les coupures d'eau des usagers auscitains, avec l'opérateur Véolia à qui la ville d'Auch a délégué la production et la distribution de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'attente d'une réponse, Monsieur le Maire, nous vous demandons d'accepter nos sincères salutations.

Auch, le 5 novembre 2014  
La Présidente  
pour le bureau de EAUCH Bien commun

Copie à Jean Falco, adjoint au maire d'Auch